



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Strasbourg, le 16 NOV. 2016

Avis de l'Autorité Environnementale relatif au projet de réaménagement de la piste de ski du bas de la station du Tanet (68)

Nom du pétitionnaire	Commune de Soultzeren
Commune	Soultzeren
Département	Haut-Rhin (68)
Objet de la demande	Réaménagement de la piste de ski du bas de la station du Tanet
Accusé de réception du dossier	16 septembre 2016

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « Autorité Environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable ni défavorable à son autorisation.

Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).

Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.

Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Ce dossier est soumis à étude d'impact suite à un examen au cas par cas.

Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement – dite Autorité Environnementale – (article R. 122-7 du code de l'environnement).

Le préfet du département du Haut-Rhin et le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

A – Synthèse de l’avis

Le projet permet de réduire la largeur de la piste de ski, afin de faciliter son exploitation pour la pratique du sport d’hiver et de réduire l’impact de cette exploitation sur le milieu naturel. Les travaux prévus conduisent à la destruction directe de près de 9 000 m² de prairie dont 918 m² de zones humides. Une ancienne route doit également être supprimée et renaturée sur une centaine de mètres. Des mesures ambitieuses sont prévues pour favoriser la reprise de la végétation après travaux et pour éviter d’impacter les espèces protégées présentes à proximité du projet. Toutefois le projet est susceptible d’avoir un impact indirect difficilement prévisible sur les espèces protégées, par la modification de l’hydrologie de la zone. Il est également susceptible d’impacter les zones humides en aval en cas d’emport de matériaux durant les travaux, notamment en cas de pluie.

L’Autorité Environnementale recommande de mettre en place un suivi sur plusieurs années de l’évolution de la flore protégée hors de l’emprise mais potentiellement impactée, et de la biodiversité sur l’emprise du projet suite au déplaquage-replaquage et au réensemencement. Concernant le paysage, l’étude aurait pu être plus développée.

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

Le projet consiste à reprofiler la piste de ski du bas de la station du Tanet à Soultzeren, par des travaux de terrassement, afin de faciliter l’exploitation de la piste en comblant les creux, notamment une ancienne route, et en introduisant un dévers (pente transversale) favorable pour limiter l’ensoleillement de la piste et donc la fonte de la neige. Le projet permettra l’exploitation d’une partie du vallon abritée du vent et du soleil par les arbres proches.

Ces travaux devraient permettre d’éviter la situation rencontrée durant la saison 2014/2015, où la station qui a dû fermer durant les vacances scolaires d’hiver, conséquence d’un trop faible enneigement du bas de piste, entraînant un manque à gagner significatif pour l’exploitant.

Il est par ailleurs projeté de réduire la largeur de la piste, ce qui permettra de réduire la surface damée et donc les coûts et impacts environnementaux qui découlent du damage.

Le projet prévoit des mesures environnementales importantes comme le déplaquage-replaquage (découpe de plaques de sol stockées et remises sur site après travaux pour favoriser la reprise de la végétation indigène) pour réduire l’impact sur la biodiversité, qui constitue un enjeu environnemental majeur du site.

2. Analyse de la qualité de l’étude d’impact

L’étude d’impact est complète et de très bonne qualité pour ce qui concerne les milieux naturels, notamment sur la détermination et la localisation des habitats naturels, des espèces protégées et patrimoniales. Le volet paysage aurait toutefois mérité d’être plus approfondi.

2.1. Articulation avec d’autres projets de documents de planification, articulation avec d’autres procédures

L’étude d’impact a analysé de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec les documents de planification. L’étude démontre la compatibilité du projet avec les principales orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Colmar-Rhin-Vosges et les principales dispositions du schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse qui concernent le projet et conclut à la compatibilité du projet avec le SCoT et le SDAGE sous réserve de la mise en œuvre de mesures d’évitement et de réduction suffisantes.

L’étude d’impact analyse la compatibilité du projet avec le plan d’occupation des sols (POS) de la commune de Soultzeren et arrive à la conclusion que la compatibilité du projet avec celui-ci n’est pas

évidente. En effet, elle indique que « si l'on procède à une lecture stricte du règlement de la zone ND, les travaux projetés (affouillements et exhaussements de sols) sont interdits ». Cependant elle indique également qu'en se référant au règlement particulier de la zone NDe et en considérant que le projet correspond au plan d'aménagement du Tanet et qu'il relève d'un équipement ou d'une installation, il devrait être conforme au POS. L'étude aurait dû conclure de façon claire sur la compatibilité ou non du projet avec le POS, en approfondissant si nécessaire l'analyse juridique. L'Autorité Environnementale recommande de conclure sur ce point.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- La biodiversité et les milieux naturels,
- Le paysage.

Les points importants de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont les suivants :

– La biodiversité et les milieux naturels

L'étude d'impact a bien inventorié les différents zonages réglementaires relatifs au milieu naturel qui concernent le projet :

- Le site du projet est situé dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, à proximité immédiate d'une ZNIEFF de type 1 et à 500 m de deux ZNIEFF de type 1.
- Le site est situé en zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO).
- Il est situé à proximité de zones Natura 2000 de type zones de protection spéciale (ZPS) pour la protection des oiseaux et de type zones spéciales de conservation (ZSC) pour la protection des habitats naturels.
- La commune de Sultzeren n'est pas incluse dans le parc naturel régional des Ballons des Vosges. Celle-ci est néanmoins enclavée avec quelques communes au centre du périmètre du parc qui commence dès la limite du territoire communal avec Le Valtin, à quelques centaines de mètres du projet.
- Deux réserves naturelles nationales sont situées à quelques centaines de mètres du projet.

L'étude d'impact relève la présence dans la zone d'étude de milieux de type « sources et suintements à Dorine¹ », « bas marais acidophile² », « mégaphorbiaie³ de montagne », « prairie mésophile⁴ à fourrage », à forts enjeux, avec de nombreuses espèces de plantes caractéristiques des zones humides. L'étude d'impact indique que les comblements ou creusements sont à éviter dans ces zones afin de ne pas les dégrader.

L'étude indique également la présence d'une zone de type « pelouse à Nard⁵ », d'intérêt communautaire prioritaire, dont le niveau d'enjeu est considéré comme majeur, où toute « destruction directe par décapage ou comblement » est à éviter.

Elle précise que deux espèces végétales protégées sont présentes dans la zone d'étude, la Drosera à feuilles rondes et l'Épervière orangée, ainsi que 10 espèces patrimoniales non protégées dont la Pédiculaire des bois qui est classée comme vulnérable en Alsace. D'autres espèces ont été inventoriées, sans que celles-ci ne présentent d'enjeux particuliers relatifs à la protection des espèces : lièvre d'Europe, chiroptères⁶ en zone de chasse, insectes classiques des prairies de montagne y

1 Plante herbacée

2 Caractérisé par des organismes ne pouvant survivre qu'en milieu acide

3 Milieu de transition entre le bas marais très humide et la forêt

4 Caractéristique de conditions de températures modérées

5 Plante herbacée

6 Les chiroptères (chauves-souris) sont des espèces protégées mais leurs zones de chasse ne font pas l'objet de protections réglementaires.

compris quelques espèces patrimoniales, oiseaux typiques de ces milieux sans que ne soient détectées d'espèces rares. Ce point est traité de façon très complète et très satisfaisante dans l'étude d'impact.

Concernant l'état initial, l'Autorité Environnementale recommande de prendre l'attache du service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires, afin de régulariser la situation concernant la gestion actuelle du site sur les points suivants :

- la présence de rigoles de drainage dans le bas marais acidophile qui font l'objet d'un curage régulier ;
- deux cours d'eau clairement identifiés et a priori sur-creusés pour former un drain en bordure de la tourbière sont présents sur le site. La pose de tôles et de chenilles d'engins en couverture de ces cours d'eau pour permettre aux skieurs de les franchir constitue un obstacle à la luminosité, voire à l'écoulement des eaux.

– Le paysage

Le paysage est traité de façon sommaire dans l'état initial. Ce sujet aurait pu être plus développé. Comme précisé dans l'étude d'impact, le projet est situé au sein du massif de la Schlucht-Hohneck, qui est un site inscrit, « dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général » (article L. 341-1 du code de l'environnement).

2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

– La biodiversité et les milieux naturels

L'emprise du projet est constituée essentiellement d'une prairie mésophile à fourrage, ainsi que de mégaphorbiaies de montagne et ponctuellement de bas marais acidophiles et de prairie humide eutrophe. Une source à Dorine est également présente dans l'emprise du projet. Ces milieux sont considérés comme des zones humides (sauf la prairie mésophile à fourrage). La pelouse à Nard est éloignée de l'emprise du projet et ne sera a priori pas impactée directement.

Le projet laisse apparaître plusieurs points positifs pour la biodiversité locale, en éloignant l'activité ski (et donc le damage) des zones les plus humides du fond de vallon, et en supprimant une route avec revégétalisation et reprofilage anti-ravinement. L'étude indique que le projet vise à permettre de laisser disparaître les rigoles de drainage présentes en fond de vallon, qui ont pour but de favoriser l'écoulement de l'eau pour l'exploitation agricole et hivernale mais « pourraient à terme compromettre le maintien de cet habitat d'intérêt » (bas marais acidophile, page 63).

Aucune espèce végétale protégée n'est directement impactée par le projet. Néanmoins, une station d'Épervière orangée, espèce protégée, est située à proximité immédiate de l'emprise. L'étude indique que quelques stations d'espèces patrimoniales sont touchées, sans mentionner les espèces concernées parmi les dix espèces patrimoniales recensées sur la zone d'étude, ni fournir de données quantitatives quant à cet impact.

Un impact modéré est attendu sur l'avifaune et les mammifères non volants, par le dérangement d'individus pendant la phase de reproduction, voire par la destruction d'individus notamment pour le lièvre d'Europe.

À terme la végétation devrait reprendre sur l'emprise du projet, une certaine banalisation du milieu est toutefois à prévoir. Le projet implique la destruction directe de 918 m² de zones humides sur l'emprise.

Des impacts indirects peuvent également apparaître sur les zones humides situées en aval du projet : en cas de pluie importante durant les travaux, les sols décompactés peuvent être entraînés vers l'aval et combler les zones humides. La modification de la topographie à long terme est susceptible de modifier l'hydrologie locale et d'impacter les zones humides et les stations d'espèces protégées. L'étude estime que l'impact indirect sur les zones humides sera faible parce que la surface du projet est faible à l'échelle du bassin versant des zones humides en aval et parce que la surface de zone humide détruite

directement ne représente que 3,5 % de la surface totale de zones humides du vallon. Elle indique que la modification de l'hydrologie due à la variation de la topographie peut « aboutir à une évolution positive ou négative des zones humides situées en aval ». Les changements hydrologiques et leurs conséquences sont effectivement difficiles à prévoir.

– Le paysage

Selon l'étude, l'impact du projet sur le paysage est faible voire positif, cet impact étant limité par la proximité de boisements, le projet ne modifiant pas fondamentalement le profil du vallon, et la suppression de la route étant considérée comme ayant un impact positif sur le paysage. L'étude indique que le projet impactera temporairement le paysage durant la phase travaux, et pendant la durée nécessaire à la reprise de la végétation.

L'Autorité Environnementale remarque que l'impact sur le vallon est notable puisque le projet crée une zone plane dont l'aspect peut trancher avec les irrégularités du terrain naturel adjacent.

L'étude prévoyant que le type de milieu présent dans l'emprise des terrassements est susceptible de changer, l'Autorité Environnementale souligne que ce changement peut également avoir un impact sur l'aspect paysager final du vallon, au-delà de la phase travaux et de la période de reprise de la végétation.

Ces deux impacts auraient pu être approfondis dans l'étude d'impact.

2.4. Mesures correctrices (évitement, réduction, compensation) et dispositif de suivi

– La biodiversité et les milieux naturels

L'étude indique que les travaux de terrassement devront préférentiellement avoir lieu en août-septembre et devront éviter la période d'octobre à janvier, période générant un impact maximal sur les amphibiens, les reptiles et les chiroptères. L'Autorité Environnementale souligne que les impacts principaux identifiés pour la faune concernent les oiseaux et les mammifères non volants (impact modéré). En conséquence, elle recommande d'éviter en priorité la période de sensibilité de ces espèces, c'est-à-dire d'avril à juillet. La base vie et les zones de stockage seront éloignées des zones sensibles. Les entreprises réalisant les travaux s'engageront sur les moyens à mettre en place pour limiter l'impact sur l'environnement, et ces mesures feront l'objet d'un contrôle et d'un suivi selon des modalités qui ne sont pas mentionnées dans l'étude d'impact.

L'étude d'impact n'est pas suffisamment explicite concernant l'impact du projet sur la source à Dorine située au bord de la piste le long des boisements. En mettant en relation les cartes page 38 et 129, il ressort que des déblais sont prévus au droit de la source, et le tableau p.132 indique que cette source est impactée. Cependant, il est indiqué page 172 qu'un balisage sera mis en place pour ne pas l'impacter, ce qui n'a de sens que si la source est située à l'extérieur de la zone remaniée, et qui apparaît donc comme contradictoire avec les éléments précités. Le tableau 41 page 168 et la carte page 167 sont également en contradiction sur ce point. Le contournement de la source est sans doute possible au vu des informations qui ressortent de la carte page 38, mais peut impliquer de corriger le profil en long de la piste en conséquence, cette correction étant relativement mineure au vu du profil global de la piste. Il n'en est toutefois pas fait mention dans l'étude d'impact.

L'Autorité Environnementale recommande fortement d'éviter d'impacter cette source à Dorine, qui présente un enjeu fort pour la biodiversité.

Les stations d'espèces protégées situées à proximité de la zone de travaux seront balisées afin d'éviter leur dégradation accidentelle durant les travaux. Même si elles ne sont pas concernées par un impact direct du projet, un impact indirect est possible du fait de la possible modification du régime hydrologique de la zone due aux terrassements.

L'Autorité Environnementale relève l'absence d'un dispositif de suivi au-delà de la phase chantier. En conséquence, elle recommande de mettre en place un suivi sur plusieurs années de l'évolution des populations d'espèces protégées suite aux travaux. Elle recommande également de mettre en place un

suivi des mesures de déplaquage-replaquage et de réensemencement de la piste pour s'assurer de la bonne reprise de l'activité végétale. L'étude indique que les zones replaquées seront arrosées quotidiennement, mais ne précise pas les modalités de cette mesure.

Concernant le risque de comblement des zones humides situées en aval du projet durant la phase travaux, l'Autorité Environnementale recommande de préciser les mesures mises en place pour éviter ou réduire l'emport de matériaux vers les zones humides en aval en complément des cunettes anti-érosion, notamment en cas de pluie, et éventuellement pour remettre en état les zones humides sans les dégrader par la circulation d'engins de chantier.

– Le paysage

L'impact du projet sur le paysage étant considéré comme faible, aucune mesure correctrice n'est proposée.

2.5. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

L'étude d'impact présente la démarche d'élaboration du projet avec quatre versions différentes et justifie le choix retenu par une analyse multicritères. L'Autorité Environnementale relève plusieurs incohérences dans cette analyse à propos de l'impact sur la station de Dorine dans l'évaluation de l'impact du projet sur la flore protégée, d'une part du fait qu'aucune des espèces de Dorine présentes (Dorine à feuilles alternes et Dorine à feuilles opposées) n'est protégée en région Grand Est, et d'autre part du fait que la version du projet retenue impacte une station de Dorine d'après le chapitre dédié à l'étude des impacts alors que cela n'apparaît pas l'analyse des variantes (tableau 41, page 168).

2.6. Résumé non technique

Le résumé non technique est clair et complet, il aborde toutes les thématiques environnementales du projet. Il aurait toutefois pu être plus synthétique afin d'en faciliter la lecture par le public (24 pages).

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

Le tracé du projet a été repris plusieurs fois afin de limiter au maximum les impacts sur les habitats présentant un intérêt particulier et sur les espèces protégées, notamment en évitant d'impacter directement la station d'épervière orangée, qui est située à proximité immédiate de la zone de travaux. Un balisage est prévu pour éviter la circulation d'engins sur ces plantes, et un plan de circulation des engins sera établi « afin de s'assurer de ne pas intervenir aux endroits sensibles identifiés ».

Des mesures ambitieuses sont prévues pour favoriser la reprise de la végétation sur le site. Toutefois, l'Autorité Environnementale recommande la mise en place d'un suivi post-chantier pour étudier l'évolution de la flore protégée, pour vérifier l'absence d'impact différé du projet en cas de modification sensible de l'hydrologie de la zone, et l'efficacité des mesures correctrices après les travaux.

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI